

COMITÉ DU LABEL DE LA STATISTIQUE PUBLIQUE

Paris, le 4 octobre 2013 n° 659 /L201/Label

Règlement intérieur

du

Comité du label de la statistique publique

(examen des projets comportant la collecte d'informations au moyen d'enquêtes statistiques)

Les articles 20 et 22 du décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 modifié relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au Comité du label de la statistique publique définissent le rôle du Comité du label de la statistique publique.

L'arrêté du 2 mai 2013 précise les modalités d'organisation du Comité du label de la statistique publique.

Sur proposition de son Président, le Comité s'est doté du présent règlement intérieur.

1. Organisation du Comité du label de la statistique publique

La composition du Comité est définie dans les articles 1 à 5 de l'arrêté du 2 mai 2013.

1.1. Le Président du Comité

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie, sur proposition conjointe des présidents du Conseil national de l'information statistique et de l'Autorité de la statistique publique ou, à défaut, sur proposition du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, pour une durée de trois ans. Son mandat est renouvelable une fois.

En cas d'empêchement, il est remplacé, à titre intérimaire, par le chef du département en charge de la coordination statistique à l'Insee.

Les paragraphes suivants du présent règlement intérieur (1.2 à 4.8) ne valent que pour l'activité du Comité relative à l'examen des projets comportant la collecte d'informations au moyen d'enquêtes statistiques. Un autre document précisera les règles de fonctionnement du Comité pour l'examen, soit des statistiques produites par des organismes de droit privé, soit des processus d'exploitation et de diffusion, à des fins d'information générale, de données collectées par des administrations, des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public.

1.2. Les membres du Comité

Ils sont désignés dans les articles 2 à 4 de l'arrêté susmentionné pour chacune des trois commissions que comprend le Comité :

- la commission « Entreprises et Collectivités territoriales », compétente pour les enquêtes statistiques concernant les entreprises, les organismes publics nationaux et leurs établissements ou les professions libérales, les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux ;
- la commission « Ménages », compétente pour les enquêtes statistiques concernant les ménages ou les personnes physiques ;
- la commission « Agriculture », compétente pour les enquêtes statistiques concernant les exploitations agricoles ou leurs exploitants.

Chacun des membres désignés a droit de vote et dispose d'une voix. Pour qu'une commission puisse examiner valablement un projet d'enquête, le quorum – présents, représentés et votes écrits – est requis (la moitié des voix).

Les membres peuvent se faire représenter en informant le Président du Comité, par écrit ou par courrier électronique, du nom de leur remplaçant.

Lorsqu'ils ne sont ni présents, ni représentés, les membres informent le Président par écrit ou par courrier électronique de leurs observations sur les différentes enquêtes présentées, **au plus tard la veille de la réunion**. Ils font part également de leurs votes concernant, d'une part, l'attribution du label d'intérêt général et de qualité statistique et, d'autre part, la proposition d'octroi de l'obligation, si celleci est demandée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président peut décider d'organiser une consultation écrite des membres afin de ne pas retarder la réalisation de l'enquête. Dans ce cas, le Président attribue ou non le label au vu des réponses reçues.

1.3. Le rapporteur

Il est désigné par le Directeur général de l'Insee. Il coordonne le travail du secrétariat, assure si nécessaire les liaisons entre les différents acteurs (Président, experts, services) ainsi qu'avec les autres entités (unité des affaires juridiques et contentieuses, secrétariat général du Cnis, département de la coordination statistique et internationale) et il veille à la bonne diffusion des documents, en amont et en aval (cf. infra). Lors des séances des commissions, il assure la synthèse orale des éléments sur lesquels a porté la discussion, afin de préparer la délibération du Comité. Il ne prend pas part aux votes.

1.4. Les experts

Un (ou plusieurs) expert(s) est (sont) sollicité(s) pour assister les différentes commissions. Les experts sont désignés par le Président sur proposition du rapporteur. Ils sont choisis en raison de leurs compétences en matière de méthodologie du traitement des enquêtes et de leur connaissance des domaines relevant de la commission. Dans l'exercice de leur mission, les experts s'expriment en toute indépendance, notamment vis-à-vis de leur hiérarchie. Ils sont tenus au devoir de réserve. Ils ne prennent pas part aux votes.

1.5. Le secrétariat

Il est chargé de l'organisation des réunions du Comité, du « pré-label » (cf. infra) et de la préparation des dossiers, en concertation avec le Président et le rapporteur du Comité du label. Il établit le calendrier et l'ordre du jour (susceptible d'évolutions) des réunions. Il veille à la conformité (sur la forme, non sur le fond) des dossiers remis par les services. Il assure la circulation des différents documents entre les personnes concernées. Il participe aux réunions du Comité et assure en aval la rédaction initiale des relevés de décision ainsi que des avis émis par le Comité. Avec le rapporteur et l'équipe du Cnis, il veille à ce que l'ensemble des enquêtes du système statistique public (SSP) suivent les procédures du Cnis.

2. Réunions des commissions du Comité du label

2.1. Organisation et préparation

2.1.1. Les réunions des commissions

Elles ne sont pas publiques. Y assistent : le Président, les membres des commissions concernées, le rapporteur, les experts, le secrétariat du Comité. Le Président peut inviter des personnes concernées à y assister, notamment le secrétaire général adjoint du Cnis (ou son représentant), le chef de l'unité des affaires juridiques et contentieuses de l'Insee (ou son représentant), le département de la coordination statistique et internationale, les responsables concerné(e)s des commissions thématiques du Cnis.

Le calendrier des réunions des différentes commissions est fixé par semestre, un mois avant le début du semestre et publié sur le site Internet du Cnis. Il est également adressé aux services producteurs. Ceux-ci doivent alors se concerter avec le secrétariat du Comité pour déterminer la date de présentation de leur(s) dossier(s).

Les services doivent veiller à planifier le passage au Comité du label au moment opportun.

- En ce qui concerne les enquêtes Ménages ou certaines enquêtes Entreprises, dans les cas où la réalisation de l'enquête nécessite une procédure préalable auprès de la Cnil, le service doit tenir compte dans son calendrier des délais d'examen du dossier par la Cnil (quatre mois maximum selon le régime dont relève l'enquête – déclaration ou autorisation –), examen qui ne s'effectue qu'après l'octroi du label.
- En ce qui concerne les enquêtes Entreprises, le service doit tenir compte des impératifs de calendrier de soumission des arrêtés à la Direction du secrétariat général du Gouvernement chargée de la simplification (cf. § 3.4).

Le Président, après avis du rapporteur, décide de la (des) commission(s) à qui il confie le dossier. Il peut également, et sur proposition du rapporteur, convenir de réunir les membres en double formation pour l'examen des dossiers d'enquête.

L'ordre du jour des séances est approuvé par le Président sur proposition du secrétariat, après consultation du rapporteur. En règle générale, de deux à quatre dossiers sont examinés par réunion

L'ordre du jour et l'ordre de présentation des dossiers sont adressés aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

2.1.2. Les dossiers

Afin d'aider les services enquêteurs dans la constitution de leur dossier, la procédure pour présenter une enquête (ou « dossier-type »), régulièrement réactualisée, est mise à leur disposition par le secrétariat. Elle est également disponible sur le site Internet du Comité du label.

Les dossiers doivent être adressés par les services enquêteurs au secrétariat du Comité dans un <u>délai de quatre semaines avant la réunion</u>. Ce délai peut toutefois être rallongé si l'échéance de remise des dossiers tombe en période de vacances scolaires de l'Académie de Paris.

Le Président peut refuser la présentation d'un dossier en cas de retard dans l'envoi ou en cas de manque de pièces indispensables. Sauf cas de nécessité impérative, il ne fait pas distribuer aux membres du Comité des documents qui lui parviendraient quelques jours seulement avant la réunion de la commission concernée. Inversement, il peut accepter d'inscrire en urgence un dossier non programmé sous réserve que celui-ci puisse être envoyé aux membres deux semaines avant la réunion. Le recours à cette procédure ne peut se justifier que par un motif impérieux, notifié par courrier du service adressé au président du Comité, qui sera communiqué aux autres membres du Comité.

Les dossiers ne sont pas publics. Seules les personnes assistant aux réunions (cf. point 2.1.1.) ont accès aux documents. Les dossiers sont la propriété des services enquêteurs et seuls ceux-ci peuvent donner l'autorisation de fournir le dossier, à titre de consultation ou de prêt, à d'autres personnes.

2.1.3. Le «pré-label »

Une semaine environ avant la réunion de la commission, le Président réunit le rapporteur, l'expert (ou les experts) de la commission et le secrétariat du Comité, afin de cerner d'éventuels points du dossier posant problème sur le plan de la méthodologie statistique, sur le plan du protocole, du questionnement ou du contact avec les enquêtés. Sur ces points porteront notamment les remarques ou demandes de précisions qui seront présentées au service enquêteur lors de la réunion du Comité. Cette réunion préliminaire est dénommée « pré-label ».

À l'issue de cette réunion, un rapport est établi. Sa rédaction initiale est assurée par les experts puis elle est corrigée et validée par le rapporteur et le Président. Ce rapport est anonyme et non enregistré. Il est adressé au service enquêteur avant la séance du Comité afin de lui permettre de préparer son exposé et de répondre aux questions posées. Ce rapport est également transmis aux membres du Comité avant la séance. Le service peut, le cas échéant, adresser par écrit et au plus tard la veille de la réunion, les réponses aux questions posées dans ce rapport. Il appartiendra alors au secrétariat du Comité du label de les transmettre à l'ensemble des membres de la commission.

2.1.4. Les aspects juridiques

Le rapporteur doit veiller à ce que les questions juridiques relatives aux projets d'enquête examinés aient été préalablement instruites avec l'unité des affaires juridiques et contentieuses de l'Insee (UAJC), notamment sur les questions du secret ou des publications. Le cas échéant, soit il rapporte au Comité les conclusions de l'expertise de l'UAJC, soit il invite celle-ci à venir les exposer en séance.

2.2. Déroulement des réunions

L'article 7 de l'arrêté du 2 mai 2013 fixe le cadre général d'examen d'un dossier au cours d'une séance d'une commission du Comité.

2.2.1. Présentation

Le service enquêteur procède à une présentation orale de son dossier, qui doit notamment tenir compte du fait que les membres du Comité ont déjà pris connaissance du dossier. Cette présentation doit surtout situer l'enquête dans le contexte plus général concernant le thème, présenter les spécificités, les difficultés, les résultats attendus, les évolutions mises en œuvre depuis le dernier passage ou envisagées dans le futur, et elle doit éventuellement répondre à certaines questions du rapport du pré-label. La durée de cette présentation doit être comprise entre dix et vingt minutes au maximum.

Le cas échéant, le rapporteur fournit des précisions sur le contexte de l'opération ou de la demande de label, puis le Président organise et dirige le débat au sein du Comité : après d'éventuelles observations générales des membres du Comité, le (ou les) expert(s) désigné(s) pour le dossier examiné présente(nt) les questions méthodologiques (incluant les questions d'échantillonnage, le protocole de collecte et le questionnement) suscitées par le dossier écrit ainsi que par l'exposé oral du service (certaines réponses aux questions du pré-label ayant pu être données oralement dans cet exposé). Cette présentation sert d'introduction au débat sur chacun des points évoqués. Un dialogue est alors instauré entre le service enquêteur et les membres du Comité, qui font part de leurs observations et posent les questions auxquelles le service se doit de répondre.

2.2.2. Délibération

À l'issue des débats, le Comité délibère. Le service enquêteur est invité à se retirer pendant la délibération de la commission, de même que le chef du service statistique concerné par la maîtrise d'ouvrage de l'enquête. Si un membre de la commission assure une telle fonction de maîtrise d'ouvrage (éventuellement partagée) pour l'enquête examinée, le Président lui demande de sortir de la pièce au moment de la délibération.

Le Président sollicite l'avis des membres du Comité, sur l'attribution du label d'intérêt général et de qualité statistique et, s'il est demandé, sur le caractère obligatoire de l'enquête. Le rapporteur rappelle les principaux points évoqués dans la discussion et qui pourront faire l'objet de recommandations. Les décisions sont en général acquises par consensus. Si nécessaire (en cas de divergence entre les membres du Comité), le Président fait procéder à un vote.

2.2.3. Conclusions

Le service enquêteur est ensuite rappelé devant la commission, ainsi que le(s) membre(s) de la commission exerçant une fonction de maîtrise d'ouvrage de l'enquête examinée, pour entendre les conclusions de la délibération : attribution ou non du label d'intérêt général et de qualité statistique, proposition ou non de conférer un caractère obligatoire à l'enquête, réserves suspensives, recommandations, raisons d'un refus éventuel, invitation à revenir devant le Comité pour une séance ultérieure.

Le Comité peut émettre des recommandations ou des réserves.

Lorsque le Comité émet des recommandations :

o le service est invité à les suivre pour l'amélioration de son enquête. Ces recommandations peuvent être qualifiées de fortes si nécessaire, en fonction de leur importance. Le service doit mettre en œuvre les actions visées par ces recommandations et en informer le rapporteur.

Lorsqu'il émet des réserves suspensives :

- le service doit apporter ultérieurement au Président du Comité dans un délai compatible avec le calendrier de réalisation de l'enquête – la preuve écrite qu'il a mis en œuvre les actions nécessaires pour obtenir le label (levée des réserves) et avoir ainsi la possibilité de réaliser l'enquête.
- o au regard de ces nouveaux éléments transmis par le service, le Président du Comité consulte les autres membres de la commission concernée pour avoir leur avis sur la levée de la réserve. Si, in fine, la réserve est levée, le service en sera informé par courriel et l'information figurera sur le relevé de décision (cf. § 3.2). En revanche, l'avis de conformité (cf. § 3.3) établira simplement l'octroi du label sans référence à d'éventuelles réserves suspensives.

Dans certains cas, pour les enquêtes ayant un contenu épidémiologique ou comportant des tests physiques, psychique ou des prélèvements biologiques, ou recourant à des nomenclatures très spécialisées (actes médicaux, médicaments ...), le Comité du label de la statistique publique ne s'estime pas compétent pour juger de la pertinence de tout ou partie du protocole ou du questionnement. Il ne peut aller plus loin en la matière que la confiance dans le respect des règles de l'art par le service au regard de la validation de ce questionnement par les spécialistes du domaine. Il en est fait explicitement mention dans l'avis du Comité (cf. § 3.3).

2.2.4. Durée de validité du label

Dans le cas des enquêtes ponctuelles, le label d'intérêt général et de qualité statistique est attribué pour l'année de réalisation de l'enquête (ou la campagne de collecte si celle-ci se déroule à cheval sur deux années). Dans le cas des enquêtes comportant plusieurs vagues / interrogations / phases, le label est attribué pour les phases qui lui ont été présentées. Sauf exception, les services sont souvent invités à revenir devant le Comité du label pour les interrogations qui ont lieu plus d'un an après la première.

Pour les enquêtes répétitives (à périodicité annuelle ou infra-annuelle), le label peut être délivré pour une période maximale de cinq ans, dans la limite de la durée de validité de l'avis d'opportunité. Néanmoins, dans le cas où une modification importante du processus de collecte ou de la méthodologie de l'échantillonnage ou du traitement statistique est prévue à brève échéance ou est en cours, le label peut n'être accordé que pour une durée inférieure au terme demandé ou accordé normalement. Le Comité peut décider également d'accorder le label pour une durée inférieure s'il juge nécessaire que le projet d'enquête lui soit à nouveau présenté pour tenir compte des recommandations ou des améliorations qui auront été suggérées au service.

3. Publication des délibérations et documents produits après la réunion

3.1. Les résultats d'attribution du label

Immédiatement après la séance de la commission, le secrétariat du Comité envoie au secrétariat du Cnis un court message indiquant le statut, vis-à-vis du label, des enquêtes examinées et le statut d'attribution du caractère obligatoire ou non. Le cas échéant, il pourra être précisé que le Comité du label a émis des réserves suspensives, **mais cela ne devra pas figurer sur le site internet du Cnis.** Ultérieurement, le Cnis sera informé de la levée des réserves ; il recevra une copie du message envoyé au service enquêteur lui indiquant que les réserves sont levées ou non.

3.2. Les relevés de décisions

Le secrétariat rédige un relevé des décisions prises au cours de la réunion de la commission pour chacun des projets d'enquête examinés. Ce relevé est revu par le rapporteur, puis par les experts et le Président, et est ensuite soumis aux membres présents ou représentés de la commission pour validation.

Le relevé de décisions rappelle :

- l'octroi ou non du label d'intérêt général et la proposition ou non de l'octroi du caractère obligatoire,
- les réserves suspensives,
- les recommandations et autres observations.

Ce relevé, après validation par l'ensemble des membres présents ou représentés de la commission, est ensuite adressé à chaque service pour la seule partie qui le concerne (cf. calendrier, annexe 1), ainsi gu'aux autres membres de la commission.

Les relevés de décisions ne sont pas publics. Seules les personnes assistant aux réunions (cf. point 2.1.1.) ont accès à ces documents.

3.3. Les avis du Comité

Lorsque le Comité du label attribue le label d'intérêt général et de qualité statistique à une enquête, assorti ou non de la proposition de lui octroyer le caractère obligatoire, il émet un <u>avis de conformité.</u> Dans certains cas particuliers (cf. point 3.3.2.), lorsque le Comité n'attribue pas le label, il émet un <u>avis d'examen</u>.

3.3.1. Les avis de conformité

<u>Les avis de conformité</u> sont rédigés par le secrétariat sur la base de l'avis d'opportunité pour la partie descriptive de l'enquête et du relevé de décisions définitif, repris sous une forme plus synthétique. Ils sont ensuite transmis au service afin que celui-ci valide la seule partie descriptive qui a pu évoluer depuis la demande d'opportunité. Puis le Président les valide et les signe. L'original de l'avis de conformité est archivé au secrétariat du Comité.

L'avis de conformité signé puis numérisé est adressé par voie électronique au service par le secrétariat général du Cnis, avec un numéro de visa et les mentions obligatoires à faire figurer sur les documents d'enquête. Le visa est délivré pour <u>une année civile</u>, ou, si l'enquête se déroule à cheval sur deux années civiles (par exemple, de novembre de l'année N à février de l'année N+1), pour une campagne de collecte. Pour les enquêtes répétitives (à périodicité annuelle ou infra-annuelle), ayant obtenu un label pour une période (maximale) de cinq ans, le numéro de visa est à renouveler chaque année, sur demande du service enquêteur adressée au secrétariat général du Cnis.

Les avis de conformité sont publics ; ils figurent sur le site Internet du Cnis.

3.3.2. Les avis d'examen

Dans certains cas, l'opération examinée par le Comité ne présente pas toutes les caractéristiques extérieures d'une enquête statistique publique (post-enquête de nature sociologique - cf. § 4.6. -, enquête expérimentale qui a besoin de présenter tous les aspects d'une enquête « classique » pour que l'expérience soit probante - cf. § 4.7. -) mais il est peut être utile pour diverses raisons que le Comité en prenne connaissance : dans ce cas, la délivrance d'un <u>avis d'examen</u> peut se justifier.

L'avis d'examen permet en effet de matérialiser l'opinion du Comité sur l'opération examinée, alors que l'obtention du label est sans objet.

Dans la forme, pour les opérations qui feront l'objet d'un avis d'examen, le titre de ce dernier annoncera la nature de l'opération examinée : « avis d'examen de post-enquête », « avis d'examen d'enquête expérimentale » etc...

L'avis d'examen est adressé au service sous forme électronique par le secrétariat du Comité du label. Ces avis sont publics et figureront sur le site internet du Cnis.

Par ailleurs, dans certains cas exceptionnels, si le service enquêteur a une obligation impérative de réaliser l'enquête même en l'absence de label, le Comité peut décider que l'opération est justiciable d'une proposition de numéro de visa, permettant son inscription dans la statistique publique et au Journal Officiel.

Lorsque le label a été refusé, alors que l'enquête présentée au Comité du label a toutes les caractéristiques extérieures d'une enquête statistique publique et que le refus du label résulte d'une insuffisante qualité statistique, au regard des normes techniques et professionnelles admises dans le service statistique public, il n'y a ni avis de conformité ni avis d'examen. Seul le relevé de décision indique : « le Comité du label n'attribue pas le label ... etc. ».

3.4. L'arrêté portant approbation du programme d'enquêtes statistiques

Toute enquête ayant obtenu un label d'intérêt général et de qualité statistique fait l'objet d'un arrêté publié au Journal Officiel (JO). Les arrêtés sont signés par le ministre chargé de l'économie et, par délégation, par le Directeur général de l'Insee.

- ▲ Les circulaires des 17 février et du 23 mai 2011 relatives à la simplification, modifient les conditions de publication des arrêtés portant approbation du programme annuel d'enquêtes statistiques des services publics. Ces circulaires concernent uniquement les arrêtés ayant une conséquence sur la charge des entreprises ou des exploitations agricoles.
- a) Seulement quatre dates de publication sont possibles pour les arrêtés :

b) Un délai de deux mois doit être respecté entre la date de publication du journal officiel et la date prévue de démarrage de la collecte (date d'envoi du questionnaire ou de la lettre-avis demandant aux entreprises de se connecter sur un site Internet pour accéder au questionnaire).

Pour tenir compte de ces contraintes, les modalités et le calendrier de publication au journal officiel des arrêtés portant approbation du programme d'enquêtes statistiques des services publics sont précisés dans la note aux services producteurs.

• Procédure pour les enquêtes concernant les ménages

Bien que les enquêtes ménages ne soient pas concernées par les circulaires précitées, par souci de cohérence, de rationalisation et de lisibilité, les JO relatifs à ces enquêtes seront, si possible, coordonnés avec les autres JO, c'est-à-dire mis à la signature pour une parution **aux mêmes dates, de façon trimestrielle.**

Cependant:

- il est bien entendu que les délais imposés à compter de la date de publication au JO et les dates de démarrage de la collecte ne s'appliquent pas aux enquêtes auprès des ménages.
- il reste toujours possible, en fonction des calendriers des enquêtes, de publier un arrêté en dehors des 4 dates fixées par les circulaires citées en référence.

Une fois signés et publiés au JO, les arrêtés sont disponibles sur le site Internet Legifrance, le service public de la diffusion du droit, ainsi que sur le site Internet du Cnis.

4. Cas particuliers

4.1. Éloignement géographique du service

Dans des cas exceptionnels où le service enquêteur ne peut pas se déplacer, la réunion de la commission peut être organisée en visioconférence, avec présentation des documents techniques à distance par les personnels directement responsables de l'opération, sous réserve cependant d'une compatibilité des horaires dans le cas où existent des décalages. À défaut, une procédure d'examen écrite est envisageable : le service répond par écrit aux questions posées dans le rapport du prélabel ; ces réponses sont transmises à la commission concernée du Comité et discutées lors de la séance de cette commission. Une telle procédure est soumise à l'appréciation du Président du Comité.

Néanmoins, si des compléments d'information ou des éclaircissements s'avèrent nécessaires, la présence d'une personne représentant le service (ou ayant délégation de celui-ci) peut être requise lors de la réunion de la commission.

4.2. Modifications apportées à l'enquête après avoir obtenu le label

Lorsque le service enquêteur envisage d'apporter des modifications à l'enquête après l'obtention du label, il doit en informer le rapporteur du Comité. Selon la nature des modifications (protocole de collecte, questionnaire, méthodologie), celui-ci en apprécie l'ampleur et décide, en accord avec le Président, si celles-ci doivent faire l'objet d'une présentation en séance ou d'une note détaillée qui sera soumise aux experts pour avis.

Selon les cas, les modifications sont entérinées par un message électronique du rapporteur ou un courrier signé du Président du Comité ou encore, si les modifications ont fait l'objet d'une présentation en séance, par un avis d'examen signé du Président du Comité.

4.3. Prolongation de label

Dans certains cas particuliers d'enquêtes régulières faisant l'objet d'une refonte (questionnaire, méthodologie...), le Président, en accord avec le secrétariat du CNIS, peut accepter de prolonger le label pour un ou deux ans au maximum jusqu'à la mise en place de l'enquête rénovée. Cette procédure permet d'éviter au service de suivre toutes les procédures Cnis de renouvellement de l'opportunité, puis de renouvellement du label, pour la période intermédiaire avant l'achèvement de la refonte, puis à nouveau pour l'enquête une fois rénovée.

Dans ce cas, le service doit adresser au Président du Comité, par écrit, une demande argumentée de prolongation du label.

Un courrier acceptant la prolongation du label, signé du Président du Comité (après accord du Secrétaire général du Cnis), est adressé au service.

L'avis de conformité est alors rectifié, modifié, indiquant la prolongation de label, puis signé par le Président et publié sur le site du Cnis.

4.4. Renouvellement de label ou réédition d'enquête à l'identique (ou presque)

Dans le cas d'un renouvellement de label ou de la réédition d'une enquête quasiment à l'identique des éditions précédentes et pour lesquels le service a pris en compte les remarques faites par le Comité lors du précédent passage, le dossier peut faire l'objet d'une procédure d'examen allégée.

Dans ce cas, le dossier est examiné lors de la réunion du pré-label. Le Président peut décider, après consultation des experts et du rapporteur, soit de proposer directement le renouvellement du label, soit de demander au service de répondre par écrit aux questions posées dans le rapport du pré-label.

En fonction de l'importance des questions et de la nature des réponses, le Président peut alors dispenser le service de venir devant le Comité. Les réponses du service sont transmises à la commission concernée ; le Président décide s'il y a lieu simplement d'en faire un point d'information pour le Comité ou de recueillir son avis formel pour que celui-ci puisse en discuter lors de la réunion de la commission.

4.5. Enquête relevant d'un règlement européen

Lorsqu'une enquête est conduite *exclusivement* pour fournir à Eurostat ou à la Commission européenne une liste fermée d'indicateurs selon un protocole déterminé par un règlement européen, elle peut faire l'objet d'une procédure d'examen selon des modalités analogues à un renouvellement de label (cf. point *4.4.*).

4.6. Post enquêtes

Les post-enquêtes, qui viennent après l'enquête statistique proprement dite, ont généralement une visée méthodologique et doivent permettre d'approfondir un thème abordé dans le questionnaire quantitatif ou de vérifier dans quelle mesure les réponses – forcément synthétiques – à une question donnée revêtent bien la même signification, quelles que soient les caractéristiques des répondants, ou si, au contraire, elles entraînent des divergences de compréhension.

Dans la plupart des cas, il s'agit d'entretiens, avec des questions ouvertes, portant sur de petits souséchantillons extraits de la population interrogée dans l'enquête principale. Ce ne sont pas des enquêtes statistiques et on ne peut leur appliquer des principes de qualité statistique. En aucun cas, il ne s'agit d'enquêtes complémentaires sur de nouveaux thèmes. Dans l'hypothèse où des postenquêtes sont prévues, le questionnaire de l'enquête principale doit comporter une question du type « Acceptez-vous qu'un chercheur revienne vous interroger pour approfondir certains points de la présente enquête ?».

Du point de vue de la Cnil, il importe que la réalisation de post-enquêtes soit mentionnée dans le dossier initial (Cnil), si leur finalité et leurs limites sont connues de manière suffisamment précise à ce moment, car cette réalisation retarde la date de destruction des fiches-adresses et rallonge d'autant la possibilité d'identifier les personnes (donc de mettre en œuvre leur droit d'accès prévu par la loi).

Presque toutes les enquêtes de la statistique publique sont susceptibles de donner lieu à des postenquêtes. L'obligation de les déclarer au moment du passage en opportunité de l'enquête principale ne sera pas imposée aux services mais il leur est néanmoins recommandé de l'indiquer toutes les fois qu'ils l'anticipent de manière assez probable - notamment en matière de délais de réalisation -, ne serait-ce que parce qu'elles impliquent une charge supplémentaire auprès des enquêtés. A défaut, un passage spécifique (complémentaire) en opportunité des projets de post-enquêtes s'avère souhaitable. En revanche, il leur est demandé de préciser dans leur demande d'avis d'opportunité les cas où ils s'interdisent de réaliser des post-enquêtes, notamment lorsque l'enquête principale porte sur des questions sensibles.

La maîtrise d'ouvrage de l'enquête principale est responsable de l'opération de post-enquête et la présente au Comité du label. Une convention signée de la maîtrise d'ouvrage désignera nominativement les chercheurs responsables et ayant signé un engagement de confidentialité ; cette convention doit être fournie au Comité du label.

Lors de la présentation de l'enquête statistique principale au Comité du label, celui-ci doit s'assurer que le questionnaire comporte bien la question ci-dessus relative à l'acceptation par l'enquêté. Lors de l'examen des post-enquêtes, le Comité du label apprécie la cohérence scientifique du projet, la manière dont est testée la sensibilité des questions etc. et vérifie que les objectifs de la post-enquête sont bien conformes aux visées méthodologiques évoquées ci-dessus, en cohérence avec les objectifs généraux de l'avis d'opportunité de l'enquête principale. Il s'assure en particulier que toutes les précautions sont prises afin de garantir la protection des enquêtés, la confidentialité de leurs réponses et l'information dont ils disposent.

Sauf dérogation accordée par son Président, le Comité du Label ne peut se contenter d'une note d'information sur les projets retenus. Il doit examiner ces enquêtes selon sa procédure la plus habituelle : exposé du service, questions et débat.

Un avis d'examen sera rendu par le Comité du label, qui pourra conduire à ne retenir que certains des projets qui lui seront présentés comme post-enquêtes (ou à les faire modifier de manière à les rendre conformes aux objectifs). L'avis d'examen devra indiquer les projets de post-enquêtes ayant obtenu l'aval du Comité et ceux ne l'ayant pas eu. Il ne sera pas donné de label d'intérêt général et de qualité statistique.

Cet avis d'examen est attendu par la Cnil pour instruire le dossier relatif à ces post-enquêtes.

Les post-enquêtes seront couvertes par le visa de l'enquête principale. La fiche de l'enquête principale diffusée sur le site du Cnis devra préciser : « les post-enquêtes seront examinées par le Comité du Label et obtiendront le même numéro de visa de l'enquête principale sous réserve que le Comité du Label émette un avis d'examen favorable ».

Une lettre-avis **obligatoire** devra comporter un cartouche indiquant le numéro de visa de l'enquête principale et l'examen favorable de la post-enquête par le Comité du label.

4.7. Enquêtes à visée expérimentale ou méthodologique

Il arrive que des opérations présentées au Comité du label aient essentiellement une finalité d'expérimentation méthodologique, clairement affirmée et présentée en tant que telle. C'est en particulier le cas pour les expérimentations de l'introduction du mode de « collecte par Internet » dans les enquêtes auprès des ménages. Dans ce cas, l'opération s'inscrit dans les préconisations du rapport de l'Inspection Générale de l'Insee sur la collecte multi-mode, approuvé par le Comité de direction de l'Insee le 10 avril 2012.

Extrait des recommandations du rapport de l'IG sur le multimode :

« Encadrer le passage en multi-mode des enquêtes Insee (Comité des Investissements, comité des processus, passage au Comité du label) par 2 principes.

Pour être cohérent avec le chantier que devrait lancer la Direction chargée de la méthodologie et progresser selon une approche à la fois coordonnée et volontariste, il conviendrait, pour une mise en œuvre rapide du multimode dans les enquêtes, d'adopter deux principes symétriques qui s'imposent à toute nouvelle opération comportant une collecte auprès des ménages ou des entreprises. Ces deux principes concernent respectivement les maîtrises d'ouvrage et les comités transversaux qui examinent les projets :

- pas de nouveau protocole multi-mode sans expérimentation préalable
- pas de nouvelle enquête sans projet et test de protocole multi-mode »

Le Comité du label doit aider au développement du multi-mode en encourageant ce genre de démarche expérimentale. Bien entendu, il doit s'assurer de la qualité méthodologique de cette enquête expérimentale, en vérifiant que son protocole donnera des résultats significatifs au plan méthodologique et permettra d'avancer dans le développement du multi-mode dans les enquêtes auprès des ménages.

Ces opérations méthodologiques se présentent souvent comme de vraies enquêtes et non comme de simples tests : taille d'échantillon substantielle, échantillonnage aléatoire, questionnement fermé, protocole de collecte défini très précisément... (ce qui les distingue en particulier des post-enquêtes évoquées au § 4.6.).

Mais, compte tenu de ses spécificités (opération expérimentale, publications de résultats d'ordre principalement méthodologique...), ce type d'enquête n'est pas de même nature que les enquêtes soumises habituellement au Comité pour obtention du label d'intérêt général et de qualité statistique. L'un des objectifs de l'enquête expérimentale est d'ailleurs précisément de vérifier la faisabilité et la qualité d'un protocole particulier de recueil des données.

Même lorsqu'elles sont rattachées à une enquête principale, il n'est pas possible de faire couvrir ces expérimentations par le même avis de conformité que celui de l'enquête principale, en raison de ses particularités¹.

En revanche, un véritable examen par le Comité du label s'avère nécessaire pour que celui puisse juger des qualités et défauts du projet dans le cadre particulier qui est le sien et vérifier que les qualités habituellement liées à l'attribution du label et du n° de visa permettront à l'expérimentation de porter tous les fruits attendus.

¹ Ces enquêtes expérimentales peuvent être soit présentées en même temps que l'enquête principale à laquelle elles sont associées, soit de manière différée. Dans tous les cas, les examens par le Comité du label doivent être disjoints et donner lieu à des avis distincts.

Le Comité du label émet donc un avis d'examen, sans label, pour l'opération examinée, assorti d'éventuelles recommandations.

Ces enquêtes ne sont pas soumises en général à l'opportunité²³. Les services enquêteurs sont néanmoins invités à donner une information au Cnis à leur sujet, lors d'une réunion de la commission thématique compétente.

Dans certains cas, le Comité peut considérer qu'il est essentiel, pour assurer la qualité et la comparabilité de cette expérimentation avec une enquête principale à laquelle elle est associée, de lui conférer le même cadre juridique que celui de cette dernière ; il peut alors décider que les enquêtés soient placés dans des conditions juridiques similaires et qu'ils bénéficient de la même information et des mêmes garanties que celles de l'enquête principale : il convient alors que l'expérimentation soit inscrite dans la statistique publique.

Dans ce cas, le Comité du label émet un avis d'examen, assorti de la proposition d'attribution d'un n° de visa (en vue de l'inscription au Journal Officiel de l'opération expérimentale) et, éventuellement, d'octroi de l'obligation.

4.8. Enquête réalisée dans le cadre de l'investissement (ex AT14bis) sur l'inscription territoriale d'un établissement (ou d'un équipement)

L'investissement (ex AT14bis) sur l'inscription territoriale d'un établissement (ou d'un équipement) », propose une méthode facilitant la réalisation d'une estimation localisée des emplois et de la population concernés par la présence d'un établissement ou d'un ensemble d'établissements et participe de l'ambition de mesurer l'impact économique local d'une entreprise, d'un établissement ou d'un ensemble d'établissements.

L'investissement propose une mesure de l'impact en termes d'emplois et de population. Il s'agit d'évaluer le volume d'emplois qui dépend, directement ou indirectement, des activités réalisées par l'entité (établissement ou équipement) et la population qui résulte d'une telle implantation, le tout à l'intérieur d'un périmètre géographique donné.

La méthode prévoit une option se limitant à l'exploitation statistique de fichiers administratifs et une option avec enquête dont la collecte se déroule généralement par voie postale auprès de l'ensemble des fournisseurs et sous-traitants d'un périmètre géographique donné. La liste de ces établissements est obtenue par l'intermédiaire de l'établissement-cible dont l'accord explicite doit avoir été recueilli par la Direction régionale de l'Insee.

Pour obtenir un label d'intérêt général et de qualité statistique, toute Direction régionale de l'Insee qui souhaite réaliser une enquête d'inscription territoriale d'un établissement ou d'un équipement selon cette méthodologie devra respecter le protocole labellisé le 8 décembre 2008 par la commission Entreprises (cf. avis de conformité délivré à cet effet).

² Le Cnis n'est pas a priori compétent pour donner un avis d'opportunité à un aspect technique de la collecte (exemple : collecte par internet) ou de la méthodologie : *il donne un avis d'opportunité à une collecte de données*, quel que soit le processus mis en œuvre. Dans le cas d'une enquête expérimentale associée à une enquête principale, on peut considérer que l'avis d'opportunité délivré pour cette dernière couvre aussi son extension méthodologique.

³ L'absence d'avis d'opportunité est aussi une raison pour laquelle le label d'intérêt général et de qualité statistique ne peut pas être attribué.